

ARRETE N° 57/2022
DEROGATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
POUR DES CAMIONS DE PLUS DE 3.5T
17 rue de la Gare - 95560 Baillet en France

Madame le Maire de la Commune de Baillet en France

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants ;

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 n°82.623 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle-Livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2013 interdisant la circulation des camions de plus de 3.5T dans la rue Jean Nicolas et la rue de la Gare ;

Vu la demande de la Société Maison France Confort, Village Expo Villapolis, rue des Poiriers 95650 PUISEUX-PONTOISE, représenté par **Monsieur Dorian ATTAF** conducteur de travaux, en date du 27 octobre 2022 pour Monsieur JHON, 17 rue de la Gare 95560 Baillet en France ;

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin de permettre à l'entreprise **CEMEX GOUSSAINVILLE**, rue du Pont de la Brèche Z.I 95190 GOUSSAINVILLE, le lundi 7 et le mardi 8 novembre 2022 de 8h00 à 18h00, pour le coulage d'un plancher étage à l'aide d'une pompe, de se stationner devant le terrain de Monsieur JHON sise 17 rue de la gare ;

Considérant qu'il convient également de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les camions seront autorisés à circuler sur le domaine communal le lundi 7 et le mardi 8 novembre 2022 et autorisés à stationner devant le 17 rue de la Gare de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit côté impair sur une longueur de 5 mètres au niveau du 17 rue de la Gare en amont et en aval de l'accès à la propriété, de manière à laisser le passage aux camions.

ARTICLE 3 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage aux véhicules de secours et de sécurité devront être maintenus en permanence.
L'entreprise **CEMEX GOUSSAINVILLE** prendra toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel en date du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : La mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de l'entreprise **CEMEX GOUSSAINVILLE**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

ARTICLE 7 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de Baillet en France,
Monsieur JHON,
Monsieur Dorian ATTAF conducteur de travaux,
Le transporteur CEMEX GOUSSAINVILLE,
Madame la Commandante de la brigade de la gendarmerie de Montsout,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Baillet en France, le 28 octobre 2022,

Christiane AKNOUCHE



Christiane Aknouche
Maire